

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

**RÈGLEMENT NO. 119-12**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION  
(Crédit de taxes)**

---

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par la conseillère, Marielle Cartier, le 30 avril 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, par la résolution numéro 12-05-124, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I CLAUSES GÉNÉRALES

Article I.1 Le programme de revitalisation vise à promouvoir les nouvelles constructions utilisées à des fins résidentielles unifamiliales.

Article I.2 Les maisons mobiles, les roulotte ainsi que les bâtiments utilisés à des fins agricoles ne font pas partie du programme de revitalisation. Aussi, le programme ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment incendié.

Article I.3 Le programme de revitalisation vise les terrains vacants résiduels de la zone P-2, à l'ouest de la route 133.

Article I.4 Afin de se prévaloir de ce programme, l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Armand doivent être respectées.

Article I.5 Les dispositions du programme seront appliquées à l'évaluation du bâtiment de la résidence principale une fois que la condition suivante est remplie :

sur réception de l'avis d'évaluation en provenance du service d'évaluation de la MRC Brome-Missisquoi, faisant foi de la nouvelle valeur inscrite au rôle d'évaluation, mentionnant une date effective au maximum un an après l'émission du permis de construction.

SECTION II MODALITÉS DU PROGRAMME

Article II.1 Une fois que l'ensemble des dispositions du présent règlement sont respectées, la municipalité accordera une réduction du taux de la taxe foncière générale applicable seulement sur l'évaluation du bâtiment de la résidence principale, de la façon suivante :

- Cent pourcent (100 %) lors de la première année fiscale
- Cent pourcent (100 %) lors de la deuxième année fiscale
- Cinquante pourcent (50 %) lors de la troisième année fiscale.

Article II.2 Le crédit de taxes accordé est d'une durée de trois années consécutives à compter de la date effective inscrite au certificat d'évaluation qui ne doit pas excéder un an après l'émission du permis de construction.

Seule cette date servira de référence pour le traitement complet en vertu du présent règlement.

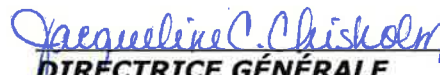
Article II.3 Le crédit de taxes sera appliqué au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article III.1 Le programme de revitalisation prend fin le 31 décembre 2015.

Article III.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
**MAIRE**  
Réal Pelletier

  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**  
Jacqueline C. Chisholm

Avis de motion le 30 avril 2012

Adopté le 7 mai 2012

Publication le 30 mai 2012

Entrée en vigueur le 30 mai 2012